

N° 74

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mars 1963.

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la 2^e séance du 21 février 1963.

PROJET DE LOI

*relatif à la constatation des infractions à la législation
sur les **substances explosives**,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI,
Ministre de l'Industrie,

PAR M. JEAN FOYER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. PIERRE MESSMER,
Ministre des Armées.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 93 de la loi du 21 avril 1810, associé aux décrets des 18 novembre 1810 et 3 janvier 1813, donnait aux ingénieurs des mines et aux ingénieurs des T. P. E. (mines) le pouvoir de constater

toutes les infractions commises dans les mines, minières et carrières, et en particulier les infractions à la réglementation des substances explosives.

L'article 140 du Code minier, qui s'est substitué à l'article 93 de la loi du 21 avril 1810, ne vise plus que les contraventions au livre I^{er} du Code minier et aux textes pris pour son application, ce qui exclut en particulier les textes réglementaires relatifs aux substances explosives.

Par ailleurs, les lois des 13 fructidor an V, 24 mai 1834, 19 juin 1871 et 8 mars 1875 qui régissent la matière, dont les dispositions se retrouvent en partie dans le Code général des impôts, ne donnent pas à ces agents les pouvoirs que l'article 1854 de ce Code confère pourtant à de nombreuses autres catégories de fonctionnaires.

Comme il s'agit d'un domaine où la stricte observation des règlements conditionne la sécurité des exploitations minérales, notamment lorsqu'il s'agit de substances explosives destinées à l'emploi dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses, il est indispensable que les ingénieurs du service des mines, responsables de cette sécurité, soient habilités à dresser procès-verbal des contraventions qu'ils constateraient.

Il semble opportun, à cette occasion, de combler une lacune de la loi en permettant aux mêmes fonctionnaires qui sont chargés d'une mission de surveillance dans les ateliers d'encartouchage et les dépôts de dresser procès-verbal en dehors des exploitations minérales, le recours de droit commun aux officiers de police judiciaire ou aux fonctionnaires habilités par l'article 1854 du Code général des impôts ne pouvant que diminuer la rapidité et l'efficacité du contrôle dans un domaine qui touche de très près à la sécurité publique.

Pour la même raison, il paraît souhaitable de donner les mêmes pouvoirs aux ingénieurs militaires des poudres chargés d'assurer le contrôle technique des fabrications industrielles de substances explosives.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du
Ministre des Armées et du Ministre de l'Industrie,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Industrie, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1854 du Code général des impôts, les ingénieurs des mines et les ingénieurs placés sous leurs ordres, d'une part, les ingénieurs militaires des poudres, d'autre part, constatent par procès-verbaux, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions du livre 1^{er}, première partie, titre III, chapitre IV, section IV, de ce Code, aux dispositions de l'article 1764-9° dudit Code, et aux dispositions des lois des 13 fructidor an V, 24 mai 1834 et 19 juin 1871 relatives aux poudres à feu, ainsi que les infractions aux textes pris pour l'application de ces dispositions.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Tout procès-verbal est adressé en original, accompagné d'une copie certifiée conforme, au Procureur de la République.

Fait à Paris, le 18 mars 1963.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Signé : JEAN FOYER.

Le Ministre des Armées,

Signé : PIERRE MESSMER.

Le Ministre de l'Industrie,

Signé : MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.